

BGer 9C 580/2013 vom 29. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_580_2013

FR: TF 9C 580/2013 du 29 novembre 2013

IT: TF 9C 580/2013 del 29 novembre 2013

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Est litigieux le droit du recourant à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la part de l'intimée à partir du 1er novembre 2006. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs au droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire, singulièrement au double critère de la connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité exigé pour fonder l'obligation de prester d'une institution de prévoyance à laquelle était affiliée l'intéressé (ATF 130 V 270 consid. 4.1 p. 275 et les arrêts cités). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a estimé qu'il n'existait aucun lien de connexité matérielle entre l'incapacité de travail survenue alors que le recourant était affilié auprès de l'intimée et l'état de santé ayant justifié l'octroi d'une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 1 er novembre 2006. Après étude de l'ensemble des pièces médicales versées au dossier, elle a considéré que seuls des problèmes ostéo-articulaires dorsaux étaient à l'origine de l'incapacité de travail survenue au cours des rapports de prévoyance. Elle a notamment constaté que ce n'était qu'au mois d'avril 2000 que le docteur S._____ avait diagnostiqué un trouble somatoforme douloureux et qu'au mois de novembre 2000 que le SAM avait fait mention pour la première fois d'un trouble de la lignée dépressive. Rien ne permettait de

démontrer que ces troubles existaient déjà au cours des rapports de prévoyance.

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, et d'avoir ainsi violé le droit fédéral en lui refusant des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. En substance, il considère que le dossier médical démontrerait au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il souffre depuis 1996 déjà de troubles de la lignée dépressive. Ce fait ressortirait non seulement clairement de l'expertise réalisée auprès du CEM, dès lors que les experts ont retenu, après une étude minutieuse de l'ensemble des rapports médicaux, qu'il souffrait d'une dépression sévère depuis 1996, mais également des rapports établis par les médecins qu'il a consultés en 1998 et 1999, lesquels étaient tous d'avis que les plaintes dépassaient la simple sphère somatique.

E. 4

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'occurrence, les arguments soulevés par le recourant n'autorisent pas à remettre en cause l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la juridiction cantonale. Celle-ci a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle considérait que les pièces médicales versées au dossier ne permettaient pas de conclure à l'existence au cours des rapports de prévoyance d'une atteinte à la santé psychique ayant une influence sur la capacité de travail. A l'appui de son argumentation, le recourant se réfère principalement aux conclusions de l'expertise du CEM des 28 mars et 19 juillet 2007, d'après lesquelles il aurait présenté un état dépressif sévère depuis 1996. Or comme l'ont relevé les premiers juges, les experts - de même que ceux qui les ont précédés, à savoir le docteur S. _____ et les médecins du SAM - n'ont mis en évidence aucun indice concret et objectif (sous la forme notamment d'une description clinique prise d'un rapport médical) établissant, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant présentait à cette époque déjà des symptômes associés à la dépression ayant, de surcroît, une incidence sur la capacité de travail. Eu égard à la question juridique à résoudre (existence d'un lien de connexité matérielle), on ne saurait accorder une importance décisive à une affirmation très générale et non étayée, d'autant moins lorsque l'importante documentation médicale établie entre les mois d'août 1996 et janvier 1999 ne laisse transparaître, contrairement à ce qu'affirme le recourant, aucun signe objectif d'une dépression sous-jacente. On soulignera à ce propos qu'il est peu probable qu'une telle affection - à tout le moins dans l'intensité décrite par les experts du CEM - ait pu échapper à l'un des nombreux médecins ayant examiné le recourant. Faute pour le recourant d'établir le caractère insoutenable de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale, il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause le bien-fondé du jugement attaqué.

E. 5

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.